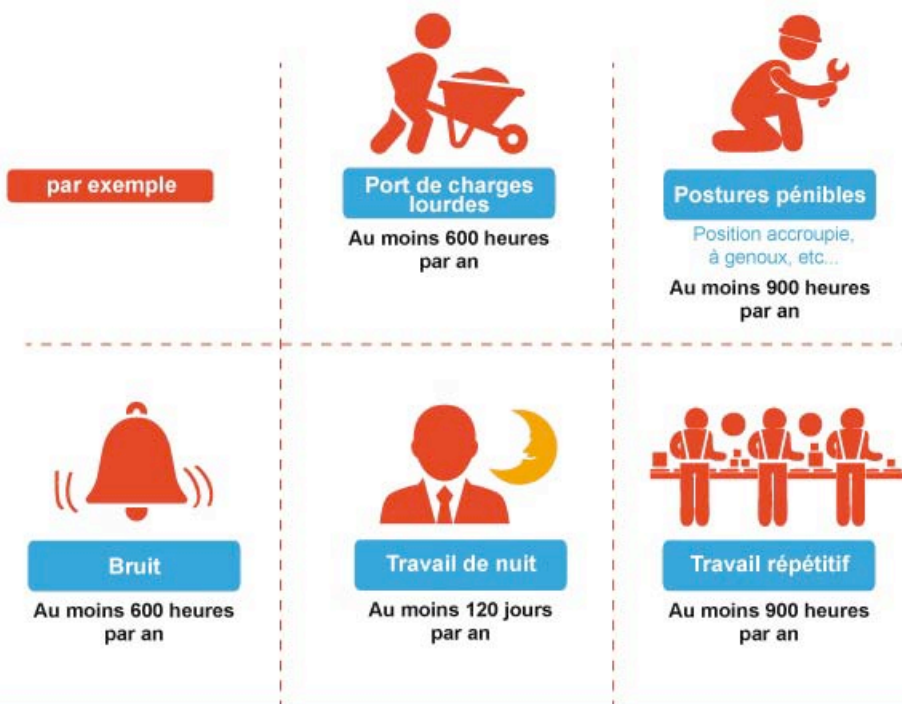


II. QUI EST CONCERNE ?

➤ LE DISPOSITIF S'ADRESSE AUX SALARIES DE DROIT PRIVE, QUEL QUE SOIT LEUR CONTRAT

Le compte prévention pénibilité concerne les salariés employés sur des **contrats de droit privé**. **Toutes les formes de contrat de travail sont concernées** : CDI, CDD, intérim, emplois saisonniers, temps partiels, contrats aidés.

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI VOUS ÊTES EXPOSÉ À UN OU PLUSIEURS FACTEURS DE PÉNIBILITÉ





PARMI EUX, IL CONCERNERA CEUX DONT L'EXPOSITION AUX RISQUES DEPASSE DES SEUILS PRECISEMENT DEFINIS, APRES APPLICATION DE MESURES DE PREVENTION COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES

Ces salariés bénéficient du compte prévention pénibilité lorsqu'ils dépassent le seuil annuel d'exposition à au moins l'un des dix facteurs de risques professionnels suivants inscrits dans le code du travail à la suite des discussions entre les partenaires sociaux en 2008 :

- **Les manutentions manuelles de charges**
- **Les postures pénibles (positions forcées des articulations)**
- **Les vibrations mécaniques**
- **Les agents chimiques dangereux**
- **Les activités exercées en milieu hyperbare**
- **Les températures extrêmes**
- **Le bruit**
- **Le travail de nuit**
- **Le travail en équipes successives alternantes**
- **Le travail répétitif (répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini).**

Pour chacun de ces facteurs, **le seuil d'exposition croise une intensité** (mesurée en décibels pour le bruit, en kilogrammes pour les manutentions manuelles de charge...) **et une temporalité** (mesurée par une durée ou une fréquence). L'élaboration de ces seuils est le **fruit d'un travail commun et pluridisciplinaire et d'une concertation avec les partenaires sociaux**, sous l'égide de Michel de Virville.

Quatre facteurs seront pris en compte à partir du **1er janvier 2015** : le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif et les activités exercées en milieu hyperbare. **Les six autres facteurs** (les manutentions manuelles de charge, les postures pénibles, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux, les températures extrêmes et le bruit) seront pris en compte à partir du **1er janvier 2016**.



LES SEUILS SONT APPRECIES APRES PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE PROTECTION PREVUS PAR L'EMPLOYEUR

L'appréciation de l'exposition du salarié se fait en intégrant les effets des moyens de protection collectifs (isolation sonore, systèmes d'aspiration d'air, engins de levage mécanique...) ou individuels (casques de protection auditive, appareils de protection respiratoire...). Il y a là **un puissant levier d'incitation aux mesures de protection des salariés**, qui vient compléter les dispositifs existants de prévention des risques professionnels.